

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026L01810/2025J00720/08-07-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026L01810
Nom du dossier	/ SARL LUMIA
Délivrée le	22/07/2026

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 JUILLET 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIÉTÉ LUMIA SARL

N°PCL : 2026L01810 – 2025L0547

N° RG : 2025J00720

DEBITEUR :

LA SOCIÉTÉ LUMIA SARL

RCS Bordeaux : 750 263 089

Siège social : 296 Avenue Pasteur, Immeuble Lumia, 33185 LE HAILLAN

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Cihat ULAS, assisté de Maître Yves MOUNIER, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Jean Denis SILVESTRI

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 19 mai 2026.

REPRESENTANT DES SALARIES :

PV de carence du 21 juillet 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 20 mai 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

- Christian OFFENSTEIN et Jean-Yves DUPUY, Juges,

Assistés de Madame Peggy MORAND, Greffière assermentée,

Délibéré par les mêmes Juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Max CHAFFIOL, Président de chambre et Monsieur Adrien SAVADOGO, Greffière assermentée.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 28 mai 2025, le Tribunal a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,
- Nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de commerce.

Par jugements successifs en date des 30 juillet 2025 et 19 novembre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 8 avril 26.

HISTORIQUE

La société LUMIA SARL a été créée en 2012 par son actuel dirigeant Monsieur Cihat ULAS.

La société LUMIA SARL est la structure holding/ marchand de biens d'un groupe de 7 entreprises qui emploient au total une soixantaine de collaborateurs et sont actives dans les secteurs du bâtiment (Gros Œuvre, Démolition), des Travaux Publics ou de la location de matériels (pour les Travaux Publics). La société LUMIA SARL détient 100 % du capital des sociétés filles.

La société LUMIA SARL facture des prestations de services (gestion administrative, gestion informatique, gestion financière, direction) aux entreprises du groupe et perçoit des dividendes de celles-ci.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les sociétés du groupe dirigé par Monsieur ULAS ont été impactées par le net ralentissement du marché du BTP et de la construction (inflation, coût des matières premières, absence de visibilité sur les politiques budgétaires, ...) significativement à partir de 2024, ce qui a compromis la remontée de dividendes vers la société LUMIA SARL alors même que la holding procédait à des investissements significatifs pour soutenir deux de ses sociétés filles (SASU ATP et SASU POLYPUS). L'une des entreprises du groupe, la société COBAT SASU, a parallèlement connu une perte importante pour l'exercice clôturé le 30 juin 2024 ; perte qui a absorbé le solde des fonds propres.

Face à ces difficultés, le dirigeant a sollicité l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc dès le 23 janvier 2025 pour la société COBAT SASU et pour la société LUMIA SARL. Cette démarche n'a cependant pas permis de trouver un accord avec les principaux créanciers (administration fiscale, banques, ...) de la holding comme de sa filiale, provoquant la cessation des paiements des deux entreprises et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 28 mai 2025 pour la société LUMIA SARL comme pour la société COBAT SASU.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Situation comptable.

Expert-Comptable : CABINET FOURNIER (Alain FOURNIER) 5 rue Gallien 33110
LE BOUSCAT.

Commissaire aux Comptes : JSF ET ASSOCIES 7 quai de Rouget de Lisle 03100
MONTLUCON.

En Euros	AU 30.06.2025 (12 mois)	AU 30.06.2024 (12 mois)	AU 30.06.2023 (12 mois)	AU 30.06.2022 (12 mois)
Chiffre d'affaires	679 632	811 747	875 507	723 947
Résultat d'exploitation	(120 071)	(171 411)	(87 738)	(172 510)
Résultat net	(885 061)	(589 673)	(143 093)	89 904
Excédent brut d'exploitation	(89 805)	(84 828)	(83 175)	(118 778)
Capitaux propres	(1 116 581)	(231 519)	358 153	442 065

Situation sociale.

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	3 temps plein 1 temps partiel	3 temps plein 1 temps partiel

Il s'agit de personnel administratif.

Représentant des salariés : PV de carence du 21 juillet 2025.

Situation active.

PV d'inventaire de carence établi le 24 juin 2025 par la SELARL SAHUQUET et Cie,
Commissaire-Priseur Judiciaire.

Situation passive.

Le montant du passif tel que déclaré à l'ouverture de la procédure au Mandataire
Judiciaire s'élevait à 185 303,55 euros.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Mesures de restructuration engagées.

Maintien de la facturation des prestations de services aux sociétés du groupe.
Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'une des sociétés filles (SASU COBAT).
Projet de cession d'une des sociétés du Groupe (SASU LAB) : aucune offre à ce jour.

Evolution des comptes.

EN EUROS	Réalisé Du 01/06/25 Au 31/12/25
Chiffre d'affaires	284 164
Résultat Net	6 529
CAF	6 529

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/11/25 Au 30/04/26
Chiffre d'affaires	252 800
Résultat Net	5 404
CAF	5 404

Trésorerie (N)	Nov 2025	Déc 2025	Jan 2026	Fév 2026	Mar 2026	Avr 2026	Total
Encaissements	51 467	51 467	51 467	51 467	51 466	51 462	308 796
Décaissements	50 770	49 265	50 763	50 763	50 763	50 770	303 094
Solde précédent	20 900	21 597	23 799	24 503	25 207	25 910	
Variation de la trésorerie	697	2 202	704	704	703	692	
Solde de trésorerie	21 597	23 799	24 503	25 207	25 910	26 602	

La trésorerie s'élevait à 27 725,00 euros au 13 mai 2026.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Compte de résultat prévisionnel sur les exercices 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 actualisé au 18 mars 2026.

Compte de résultat	2026-2027	%	2027-2028	%	2028-2029	%
Prestations vendues	292 000	100%	296 380	100%	300 826	100%
Refacturation MOD	66 000	23%	66 990	23%	67 995	23%
Refacturation INFO	39 000	13%	39 585	13%	40 179	13%
Refacturation PRESIDENCE	166 000	57%	168 490	57%	171 017	57%
Refacturation Frais Généraux	21 000	7%	21 315	7%	21 635	7%
Chiffre d'affaires	292 000	100%	296 380	100%	300 826	100%
Total des produits d'exploitation	292 000	100%	296 380	100%	300 826	100%
Fournitures consommables	1 200	0%	1 218	0%	1 218	0%
FOURNIT.ADMINISTRATI	1 200	0%	1 218	0%	1 218	0%
Services extérieurs	85 044	29%	86 320	29%	87 614	29%
ASSISTANCE ACD TOUR	1 044	0%	1 060	0%	1 076	0%
ASSISTANCE HEBERGEMENT INFO	36 000	12%	36 540	12%	37 088	12%
LOYER & CHARGES LOCA	7 200	2%	7 308	2%	7 418	2%
Véhicule Direction Loc-ass carb	15 000	5%	15 225	5%	15 453	5%
ENT.ET REPARATION BIEN IMMOBILIER	600	0%	609	0%	618	0%
ASSURANCES	6 000	2%	6 090	2%	6 181	2%
HONORAIRES GESTION	12 000	4%	12 180	4%	12 363	4%
MISSIONS & RECEPTION	6 000	2%	6 090	2%	6 181	2%
FRAIS BANCAIRES	1 200	0%	1 218	0%	1 236	0%
Charges externes	86 244	30%	87 538	30%	88 832	30%
Impôts et taxes	2 460	1%	2 567	1%	2 674	1%
CFE	2 000	1%	2 100	1%	2 200	1%
Taxe d'apprentissage	254	0%	258	0%	262	0%
Formation professionn'le	206	0%	209	0%	212	0%
Salaires bruts (Salariés)	37 400	13%	37 960	13%	38 529	13%
AGENT D'ENTRETIEN	9 900	3%	10 048	3%	10 198	3%
COMPTABLE	27 500	9%	27 912	9%	28 331	9%
Charges sociales (Salariés)	23 562	8%	25 424	9%	25 818	9%
AGENT D'ENTRETIEN	6 237	2%	6 728	2%	6 835	2%
COMPTABLE	17 325	6%	18 696	6%	18 983	6%
Rémunération du dirigeant	90 000	31%	91 350	31%	92 720	31%
REMUNERATION GERANT	90 000	31%	91 350	31%	92 720	31%
Cotisations TNS	44 523	15%	44 951	15%	45 386	15%
Allocation famille	2 945	1%	2 987	1%	3 029	1%
Maladie 1, maladie 2	6 840	2%	6 937	2%	7 036	2%
Retraite, invalidité / décès	17 716	6%	17 848	6%	17 983	6%
CSG déductible, CFP	8 469	3%	8 579	3%	8 691	3%
CSG/CRDS non déductible	3 553	1%	3 600	1%	3 647	1%
Cotisations facultatives (Madelin)	5 000	2%	5 000	2%	5 000	2%
Autres charges de personnel	300	0%	350	0%	400	0%
MEDECINE DU TRAVAIL	300	0%	350	0%	400	0%
Charges de personnel	195 785	67%	200 035	67%	202 853	67%
Total des charges d'exploitation	284 489	97%	290 140	98%	294 359	98%
Résultat d'exploitation	7 511	3%	6 240	2%	6 467	2%
Produits financiers			19 000	6%	56 000	19%
PRODUITS PARTICIPATION REBAT			19 000	6%	56 000	19%
Résultat financier			19 000	6%	56 000	19%
Résultat courant	7 511	3%	25 240	9%	62 467	21%
Résultat de l'exercice	7 511	3%	25 240	9%	62 467	21%

La société LUMIA SARL devrait renouer avec la rentabilité dès l'exercice 2026-2027.

Trésorerie (N)	Avr 2026	Mai 2026	Jun 2026	Jul 2026	Aoû 2026	Sep 2026	Oct 2026	Nov 2026	Déc 2026	Jan 2027	Fév 2027	Mar 2027	Total
Encaissements	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 200	29 204	350 404
Décaissements	28 900	29 273	28 973	28 973	26 355	26 049	28 973	28 973	28 973	28 973	28 973	28 972	342 360
Solde précédent	4 322	4 622	4 549	4 776	5 003	7 848	10 999	11 226	11 453	11 680	11 907	12 134	
Variation de la trésorerie	300	-73	227	227	2 845	3 151	227	227	227	227	227	232	
Solde de trésorerie	4 622	4 549	4 776	5 003	7 848	10 999	11 226	11 453	11 680	11 907	12 134	12 366	

Trésorerie (N+1)	Avr 2027	Mai 2027	Jun 2027	Jul 2027	Aoû 2027	Sep 2027	Oct 2027	Nov 2027	Déc 2027	Jan 2028	Fév 2028	Mar 2028	Total
Encaissements	29 637	29 637	48 637	29 637	29 637	29 637	29 637	29 637	29 637	29 637	29 637	29 643	374 650
Décaissements	29 685	29 993	48 003	29 533	26 840	26 462	29 533	29 533	29 533	29 533	29 533	29 497	367 678
Solde précédent	12 366	12 318	11 962	12 596	12 700	15 497	18 672	18 776	18 880	18 984	19 088	19 192	
Variation de la trésorerie	-48	-356	634	104	2 797	3 175	104	104	104	104	104	146	
Solde de trésorerie	12 318	11 962	12 596	12 700	15 497	18 672	18 776	18 880	18 984	19 088	19 192	19 338	

Trésorerie (N+2)	Avr 2028	Mai 2028	Jun 2028	Jul 2028	Aoû 2028	Sep 2028	Oct 2028	Nov 2028	Déc 2028	Jan 2029	Fév 2029	Mar 2029	Total
Encaissements	30 082	30 082	86 082	30 082	30 082	30 082	30 082	30 082	30 082	30 082	30 082	30 093	416 995
Décaissements	30 255	30 428	85 371	29 961	27 228	26 842	29 837	29 858	29 858	29 858	29 858	30 582	409 936
Solde précédent	19 338	19 165	18 819	19 530	19 651	22 505	25 745	25 990	26 214	26 438	26 662	26 886	
Variation de la trésorerie	-173	-346	711	121	2 854	3 240	245	224	224	224	224	-489	
Solde de trésorerie	19 165	18 819	19 530	19 651	22 505	25 745	25 990	26 214	26 438	26 662	26 886	26 397	

Les comptes prévisionnels ne font apparaître aucune impasse de trésorerie.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 Ccom)

Procédures connues à la date de l'audience : Néant.

Passif relevant des dispositions de l'article L.622-17 du code de commerce : aucune dette postérieure connue à la date de l'audience.

Passif relevant des dispositions de l'article L.622-24 du code de commerce :

Le passif, en cours de vérification s'élève à 3 636 077,04 euros.

L'état du passif soumis au projet de plan est le suivant :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	9 309,93	0,00
Privilégié	30 020,60	0,00
Chirographaire	1 835 182,43	0,00
Total non contesté	1 874 512,96	0,00
Contestations	1 761 564,08	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	3 636 077,04	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	9 309,93	
< ou = 500 €	290,20	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	0,00	
A echoir caution solidaire	458 897,10	
Autres	0,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	3 167 579,81	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Projet de plan déposé au greffe le 8 avril 2026.

Modalités d'apurement du passif proposées.

- Créance Superpriviliégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros :
Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :
Paie ment 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs

Annuité 1	1%
Annuité 2	3%
Annuité 3	5%
Annuité 4	11%
Annuité 5	13%
Annuité 6	13%
Annuité 7	13%
Annuité 8	13%
Annuité 9	14%
Annuité 10	14%
Total	100%

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

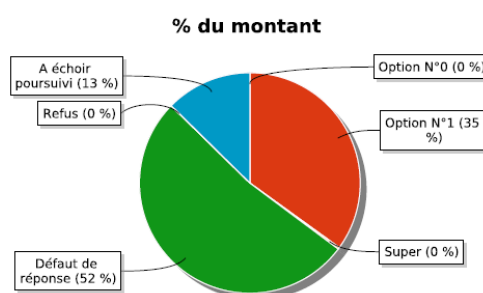
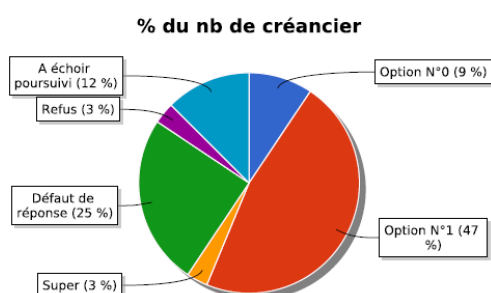
REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 mai 2026 - Gemarcu v4.3035

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14829 - SARL LUMIA

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	3	9,38%	290,20	0,01%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	15	46,88%	1 270 982,92	34,95%
Option N°10 - Superpriviliégié	1	3,12%	9 309,93	0,26%
Défaut de réponse	8	25,00%	1 895 413,98	52,13%
Refus	1	3,12%	1 182,91	0,03%
A échoir poursuivi	4	12,50%	458 897,10	12,62%
Total	32	100,00%	3 636 077,04	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 1 761 564,08				



Le créancier N° 26 CREDIT AGRICOLE AQUITAINE a refusé la proposition de plan de redressement au motif « Régularisé par SARL EMPREINTE » ; Cette SARL étant également dirigée par Monsieur Cihat ULAS.
Tous les autres créanciers ont répondu favorablement de manière expresse ou tacite.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 mai 2026 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, il ne serait pas opposé à l'adoption du projet de plan de redressement présenté par la société LUMIA SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 18 mai 2026, le Juge-Commissaire indique que compte tenu des pièces produites, de la réponse des créanciers et à la suite du rapport du Mandataire Judiciaire, il émet un avis réservé au projet de plan, tel qu'il est présenté, sous réserve de la communication des comptes de la période d'observation.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur souhaite poursuivre son activité et rembourser son passif.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit ou communiqué oralement aux parties, le ministère public ne s'oppose pas à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité :

La période d'observation a permis de traiter les difficultés connues par la société LUMIA SARL et de retrouver une exploitation améliorée.

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et les mesures de redressement engagées.

- quant au critère de maintien de l'emploi :

Le plan prévoit le maintien des 4 emplois de la société LUMIA SARL.

- quant au critère de l'apurement du passif :

Le dirigeant, Monsieur Cihat ULAS prend des engagements au soutien du plan.

NB : les cautions données par la société en qualité de personne morale au profit de sa filiale doivent être admises si elles sont déclarées ; la créance principale pourrait ainsi être également déclarée par le débiteur principal si celui-ci est en procédure et fera ainsi « doublon ».

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable. Le seul refus exprimé concerne la créance bancaire déjà soldée par une société du groupe.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal :

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Prendra acte des réponses majoritairement positives des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Cihat ULAS, en sa qualité de représentant légal de la société et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 10 ans.

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan selon les options retenues ci-après :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros :
Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :
Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs

Annuité 1	1%
Annuité 2	3%
Annuité 3	5%
Annuité 4	11%
Annuité 5	13%
Annuité 6	13%
Annuité 7	13%
Annuité 8	13%
Annuité 9	14%
Annuité 10	14%
Total	100%

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % à 14 %, selon les modalités du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

Dira que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du code de commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Dira que les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de commerce.

Dira que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3).

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de commerce.

Rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Cihat ULAS, en sa qualité de représentant légal de la société LUMIA SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 1 % à 14 %, selon les modalités proposées ; le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes conditions et délais,

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de commerce,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 8 juillet 2036,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026L01810
Nom du dossier	/ SARL LUMIA
Délivrée le	22/07/2026

Quatorzième et dernière page.